



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2021

Soixante-seizième session
Point 108 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 novembre 2021

[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.11)]

76/7. Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique intitulée « Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », qui se trouve annexée à la présente résolution.

37^e séance plénière
22 novembre 2021

Annexe

Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

1. Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies, réaffirmons le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹ ainsi que les engagements qui y sont énoncés, et manifestons notre ferme volonté politique d'agir résolument et de concert pour mettre fin à ce crime odieux, où qu'il se produise.
2. Nous rappelons et réaffirmons notre attachement au Programme de développement durable à l'horizon 2030², prenant note de sa nature intégrée et indivisible et sachant qu'il comprend des engagements relatifs à la lutte contre toutes les formes de traite des personnes, constatons l'importance des partenariats à cet

¹ Résolution 64/293.

² Résolution 70/1.



égard, et soulignons que le Programme 2030 et le Plan d'action mondial se renforcent mutuellement.

3. Nous réaffirmons l'importance fondamentale que revêt la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, compte tenu du rôle central que ces instruments jouent dans la lutte contre la traite des personnes, et prions instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer à titre prioritaire. Nous exhortons les États parties à ces instruments à les appliquer pleinement et effectivement, et accueillons avec satisfaction la décision prise à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de mettre en place un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

4. Nous réaffirmons que l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace du recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation, cette dernière comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, au sens du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

5. Nous réaffirmons également que la traite des personnes constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et nous notons que le respect des droits humains représente un fondement important des stratégies globales de lutte contre la traite des personnes.

6. Nous réaffirmons l'importance de la ratification universelle et de la mise en œuvre des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et ses protocoles facultatifs relatifs à la traite des personnes⁶.

7. Nous rappelons le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁷ et le Pacte mondial sur les réfugiés⁸, et prenons note de la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales⁹.

8. Nous nous engageons de nouveau à prévenir la traite des personnes, notamment en menant des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblées. Nous nous félicitons que le 30 juillet ait été proclamé Journée mondiale de la lutte contre la traite

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

⁷ Résolution 73/195, annexe.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)]*, deuxième partie.

⁹ CEDAW/C/GC/38.

d'êtres humains¹⁰. Nous nous engageons à honorer nos obligations et à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, vouées à toutes les formes d'exploitation, et à mettre en place à cet effet des mesures préventives, notamment des mesures législatives et punitives, ou à renforcer les mesures existantes, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et ceux qui facilitent cette exploitation ou en profitent, et pour les amener à répondre de leurs actes.

9. Nous réaffirmons notre volonté de régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le sous-développement, la migration irrégulière, l'apatridie, le chômage, les inégalités, l'inégalité de genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la discrimination, y compris à raison du genre et de la race, le handicap, l'exclusion sociale et financière, la marginalisation, la stigmatisation, la corruption, les persécutions, ainsi que les situations d'urgence humanitaire, de conflit armé et de catastrophe naturelle. Nous réaffirmons qu'il est crucial de s'attaquer aux normes sociales négatives qui entretiennent l'inégalité de genre et la discrimination à raison du genre, y compris la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants, qui les exposent particulièrement à la traite des personnes. Nous nous engageons à agir résolument pour accroître le nombre de femmes aux postes à responsabilité et dans les processus de décision.

10. Nous nous déclarons gravement préoccupés par la forte persistance de la traite des femmes et des enfants, constatons que la traite les frappe démesurément, et demandons aux États Membres d'adopter de nouvelles lois ou de modifier les lois existantes et de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures d'ensemble permettant de prévenir la revictimisation des femmes et enfants victimes de la traite et de fournir une assistance et une protection adaptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous soulignons qu'il importe de coordonner la coopération nationale et internationale pour renforcer les effets positifs de tous les efforts faits pour lutter contre la traite des personnes.

11. Nous sommes gravement préoccupés par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé les situations existantes de vulnérabilité face à la traite des personnes, y compris dans les environnements numériques, en augmentant le nombre d'individus à risque, en exposant les victimes à de plus grandes difficultés du fait de leur abandon ou de leur confinement accru par les trafiquants, de leur accès réduit à l'assistance, et de leur incapacité partielle ou totale à travailler ou à rentrer chez elles, rendant leurs conditions de vie insupportables. Nous considérons qu'il est nécessaire d'accorder une priorité et une urgence accrues à la prévention, à la planification et à la coordination, tant au niveau national qu'au niveau international, afin d'atténuer l'effet des défis présents et naissants sur la lutte contre la traite des personnes, et qu'il convient de renforcer les efforts au niveau mondial pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes exposées à la traite, en particulier les migrants, qui sont davantage exposés à l'exploitation et à la traite par suite de la pandémie. Nous constatons avec inquiétude que les violences sexuelles et fondées sur le genre ont augmenté dans le monde entier pendant la pandémie, et nous nous engageons à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment la traite des personnes aux fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de travail forcé.

12. Nous exprimons notre solidarité avec les victimes et les rescapés et notre compassion à leur endroit, demandons le plein respect de leurs droits humains, et,

¹⁰ Voir résolution [68/192](#).

conscients de leur rôle d'agents de changement dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, reconnaissons qu'il est nécessaire de prendre en compte leur perspective et leur expérience dans tous les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes. Nous entendons associer activement les victimes de la traite des personnes à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces efforts. Nous offrirons des soins, une assistance et des services centrés sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis afin d'assurer leur rétablissement et leur réadaptation ainsi que leur accès à la santé, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive et aux services de santé mentale et de soutien psychosocial, et, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents, contrôlerons et évaluerons régulièrement cette assistance, avec la participation des victimes, et chercherons à améliorer la fourniture d'un soutien et d'une réintégration à long terme, y compris la protection et l'assistance. Nous veillerons à ce que les victimes soient traitées avec respect et dignité et ne soient pas sanctionnées de manière inappropriée ou pénalisées par les lois, politiques et autres mesures prises par les pouvoirs publics et les collectivités pour des actes qu'elles commettent en conséquence directe de leur situation de victimes de la traite.

13. Nous nous engageons à prendre les mesures appropriées pour assurer l'accès à la justice et la protection des victimes de la traite, lesquelles ne devraient pas être subordonnées à leur participation à des procédures pénales, en tenant compte de la législation nationale. Nous veillerons à ce que des lois et des politiques soient mises en place pour atténuer le recours aux témoignages des victimes, notamment par l'utilisation de preuves numériques, de pièces financières ou d'autres preuves, le cas échéant. Lorsque le témoignage de la victime est nécessaire, nous veillerons à ce que des protections soient prévues pour les victimes, compte tenu de leurs vulnérabilités particulières. Nous nous engageons également à prendre des mesures pour garantir que des recours utiles, y compris pour les dommages subis, sont disponibles. Nous nous engageons en outre à intensifier nos efforts, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, pour mettre en œuvre le principe de non-sanction des victimes de la traite, qui devrait s'appliquer à toute activité illégale à laquelle une victime de la traite des personnes a été contrainte de participer en conséquence directe de sa situation de victime de la traite et à tous les types de sanctions, y compris les infractions pénales, civiles et administratives et les infractions relatives à la législation sur l'immigration. Nous nous engageons à apporter des réponses appropriées aux situations de traite des personnes, notamment en instaurant des procédures d'identification proactives et équitables, et en assurant l'accès à des recours effectifs aux victimes qui ont été injustement sanctionnées pour des actes illégaux commis dans le cadre de la traite.

14. Nous nous engageons également à protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, à assurer leur sécurité avant, pendant et après les procédures pénales, et à protéger s'il y a lieu les membres de leur famille immédiate et les témoins contre les représailles des trafiquants en prenant les mesures de protection prévues aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

15. Nous réaffirmons notre détermination à poursuivre l'action engagée pour incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à renforcer la coopération et la coordination entre les États Membres dans les pays d'origine, de transit et de destination afin de déstabiliser et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans ces crimes, y compris en développant l'échange d'informations dans le plein respect du droit interne ainsi que l'entraide judiciaire et l'extradition dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, le trafic de drogues illicites et toutes les formes de criminalité organisée. Nous nous

engageons à renforcer les moyens dont disposent les services de police et de justice pénale pour détecter les situations de traite de personnes, mener des enquêtes et engager des poursuites, et pour analyser les flux financiers afin de démasquer les réseaux criminels en collaboration avec les institutions financières. Nous nous engageons également à développer et à renforcer les mécanismes nationaux d'orientation et à utiliser les technologies disponibles pour soutenir l'orientation des victimes et les services aux victimes et pour repérer, saisir et confisquer les biens mal acquis par ces réseaux criminels. Nous nous engageons en outre à renforcer les capacités des professionnels de la justice pénale, y compris les forces de police, les procureurs, les juges, les agents pénitentiaires et les agents de probation, afin de prendre en charge les victimes et de les aider suivant une approche qui soit centrée sur les victimes, qui tienne compte de l'âge, du genre, du handicap et du traumatisme, et qui réponde aux besoins particuliers des femmes, des jeunes et des enfants.

16. Nous constatons avec une vive préoccupation que les ressources consacrées à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale ne sont pas adaptées à l'ampleur de la tâche, et à cet égard :

a) Nous réaffirmons notre appui résolu au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial, qui vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière grâce aux mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et nous invitons toutes les parties prenantes à y participer, notamment en annonçant des contributions lors des évaluations quadriennales de haut niveau du Plan d'action mondial ;

b) Nous considérons qu'il faut veiller à ce que le financement des stratégies nationales de lutte contre la traite des personnes soit suffisant, fiable, pérenne et prévisible ;

c) Nous soulignons qu'il faut resserrer la coopération internationale, y compris le renforcement des capacités, l'échange des bonnes pratiques et du savoir-faire ainsi que l'assistance technique, en particulier pour les pays les moins avancés et les pays en développement, dont les petits États insulaires en développement, afin de renforcer leur capacité à prévenir toutes les formes de traite et à répondre aux besoins particuliers des victimes, notamment en soutenant leurs programmes de développement et en renforçant leurs systèmes de justice pénale ;

d) Nous encourageons les entités et organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance aux États Membres qui en font la demande, notamment en offrant des formations et en renforçant les capacités des autorités compétentes dans le domaine des conseils post-traumatiques et des services de santé mentale et de soutien psychosocial tenant compte du sexe et du genre et centrés sur les victimes, en vue du rétablissement et de la réintégration des victimes ;

e) Nous considérons qu'il est nécessaire de nouer des partenariats public-privé pour prévenir et détecter la traite des personnes, conscients du rôle important joué par les institutions financières, et nous prenons note avec satisfaction des initiatives prises par les États Membres pour contribuer à la lutte mondiale contre la traite des personnes.

17. Nous réaffirmons dans les termes les plus énergiques qu'il importe de renforcer l'action collective que les États Membres mènent pour mettre fin à la traite des personnes, notamment par l'intermédiaire de mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux et dans le cadre de partenariats et d'initiatives avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties concernées, à savoir les organisations régionales et internationales, le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les

parlementaires et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les associations religieuses, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, compte tenu des Principes de Paris¹¹. Nous entendons promouvoir les partenariats multipartites et mobiliser le secteur privé et la société civile en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives durables visant à prévenir et à combattre la traite des personnes. Nous prenons note du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage dans la lutte contre la traite des personnes, et nous nous réjouissons qu'ils continuent de s'employer à favoriser l'application du Plan d'action mondial et de la présente déclaration politique.

18. Nous réaffirmons également qu'il est nécessaire de continuer à renforcer la coordination et la cohérence générales de l'action que les organismes des Nations Unies mènent à l'échelle mondiale pour lutter contre la traite des personnes, notamment en apportant un appui aux États Membres. À cet égard, tout en rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a été créé pour favoriser la coordination et la coopération entre les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales chargées de lutter contre la traite des personnes et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en est le coordonnateur, nous prions instamment le Secrétaire général de continuer à œuvrer au renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et d'en informer les États Membres grâce aux mécanismes de communication existants.

19. Nous mesurons l'importance du rôle que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes joue dans le système des Nations Unies, et saluons les efforts que continuent de faire ses entités membres pour lutter contre la traite des personnes. Nous invitons le Groupe à continuer d'intensifier les activités qu'il mène dans le cadre de l'application du Plan d'action mondial et, à cette fin, à prendre en compte les aspects du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui intéressent la prévention et la lutte contre la traite des personnes, et à continuer de promouvoir la coordination des activités futures et d'éviter le chevauchement d'activités. Nous encourageons le Groupe à continuer d'élargir sa composition aux entités intergouvernementales internationales qui ont un rôle à jouer dans la lutte contre la traite des personnes dans toutes les régions.

20. Nous réaffirmons le rôle central que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, à commencer par l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en tirant parti des outils de renforcement des capacités existants, des enseignements tirés de l'expérience des États Membres et des connaissances spécialisées d'autres organisations internationales.

21. Nous nous efforcerons de fournir des ressources extrabudgétaires non préaffectées aux services des Nations Unies qui ont pour mission de lutter contre la traite des personnes, conformément à leurs règles et procédures.

22. Nous rappelons qu'il est nécessaire d'améliorer la collecte et l'analyse des données relatives à la traite des personnes, ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent, notamment la forme d'exploitation, et d'utiliser des critères systématiques et cohérents pour lutter efficacement contre la traite. Ainsi, sachant qu'il importe d'améliorer la collecte des données, en particulier par les autorités

¹¹ Résolution 48/134, annexe.

nationales, nous intensifierons la coopération internationale à cette fin, y compris par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique. Nous le ferons dans le respect de nos législations nationales relatives à la protection des données, le cas échéant, et de nos obligations internationales liées à la protection de la vie privée.

23. Nous reconnaissons l'importance du Rapport mondial sur la traite des personnes, établi tous les deux ans par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en application du Plan d'action mondial, et demandons à l'Office de continuer à recueillir des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux échelons national, régional et international, de façon équilibrée, fiable et exhaustive, aux fins de leur publication dans le Rapport et de leur utilisation dans le cadre de ses travaux de recherche visant à évaluer l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres.

24. Nous manifestons notre ferme volonté politique de lutter efficacement contre la traite des personnes en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflit armé, de catastrophe naturelle et d'urgence humanitaire, tout en respectant pleinement les principes qui régissent l'action humanitaire, et nous nous engageons à mobiliser les ressources financières en ce sens. À cet égard :

a) Nous sommes conscients que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population sont davantage exposés à la traite des personnes et notamment au travail forcé. Nous entendons œuvrer à prévenir la traite des personnes parmi les personnes participant à des déplacements de population et à apporter un soutien aux victimes, notamment en prenant des mesures ciblées visant à identifier les victimes ou les personnes exposées à la traite dans les lieux de première arrivée ainsi que tout au long de leur voyage. Conscients des situations de vulnérabilité particulières des femmes et des enfants pendant le voyage de leur point d'origine à leur lieu d'arrivée, nous nous engageons de nouveau à prendre les mesures nécessaires pour les protéger, y compris d'une éventuelle exposition à la traite des personnes, notamment grâce à l'élaboration de politiques et de programmes qui tiennent compte de l'âge et du genre ;

b) Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour prévenir la migration irrégulière et créer et renforcer les voies de migration sûre, ordonnée et régulière afin de réduire l'exposition des personnes en situation de déplacement à la traite, et nous rappelons à cet égard les engagements que nous avons pris vis-à-vis du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris les mesures discrétionnaires telles que l'accès aux permis de séjour ou de travail, les visas humanitaires, le regroupement familial et les parrainages privés, selon le cas ;

c) Nous souhaitons qu'avant tout déploiement dans des lieux d'urgence humanitaire ou des opérations de maintien de la paix, le personnel humanitaire et le personnel de maintien de la paix reçoivent une formation à la lutte contre la traite des personnes, aux questions de genre, à la protection de l'enfance et à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Nous encourageons les entités et organismes compétents des Nations Unies à former leur personnel et à renforcer les moyens techniques dont ils disposent pour évaluer le risque qu'une situation de conflit armé ou d'urgence humanitaire donne lieu à des cas de traite de personnes et y remédier, et à coopérer aux fins de l'identification et de la prise en charge des victimes et d'une action préventive.

25. Nous nous déclarons profondément inquiets du fait que de plus en plus de liens existent entre les groupes armés, notamment terroristes, et la traite des personnes, impliquant l'exercice de la contrainte sur les victimes, notamment sur les femmes et

les filles qui subissent mariage forcé, esclavage sexuel, grossesses forcées, travail forcé, servitude domestique et exploitation sexuelle, et sur les hommes et les garçons qui sont contraints au travail forcé ou à la participation aux combats.

26. Nous notons avec préoccupation que, de plus en plus, les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, sont détournées pour faciliter divers aspects de la traite de personnes, notamment la publicité, le pédopiéage, le recrutement, le contrôle, les transactions financières et diverses formes d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et la production et la diffusion de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Nous soulignons qu'il importe de s'opposer à un tel détournement tout en veillant au respect des droits humains et des libertés fondamentales, conformément aux obligations que nous impose le droit international. À cet égard :

a) Nous appelons au renforcement des compétences et des moyens numériques des forces de police afin que celles-ci puissent mener des enquêtes proportionnées, légales, responsables et nécessaires dans le cyberspace, y compris le Web clandestin, et saisir les preuves électroniques correspondantes. Nous encourageons l'utilisation appropriée, par les services de police, de solutions technologiques permettant de faire face à la dimension mondiale de la traite des personnes ;

b) Nous encourageons également l'utilisation appropriée des technologies et des outils innovants par les professionnels et les autorités centrales afin d'accroître la coopération internationale et transfrontalière en matière pénale. Nous estimons que les forces de police doivent faire un usage éthique des technologies, conformément aux obligations relatives aux droits humains ;

c) Nous appelons à la formation de partenariats efficaces entre le secteur public, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé, y compris les entreprises technologiques, afin de renforcer l'innovation, la coopération et l'utilisation des technologies au service de la lutte contre la traite des personnes.

27. Nous sommes conscients qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits humains, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Nous nous engageons de nouveau à prévenir et à combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Nous condamnons la participation de groupes criminels et de personnel médical peu soucieux de l'éthique à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Nous nous engageons à adopter une réglementation éthique et transparente pour encadrer les dons d'organe, à renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, y compris en érigeant ces pratiques en infractions et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes, et à financer ces efforts, y compris la mise à disposition rapide de services de santé et de protection des victimes efficaces et adaptés aux besoins. Nous appelons à l'amélioration de la coordination et de la collaboration entre les acteurs de la justice pénale et les professionnels de la santé, et au renforcement des capacités et des compétences pour détecter de manière proactive ces cas et enquêter.

28. Nous réaffirmons qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement, notamment en dissuadant et en sanctionnant les pratiques de recrutement frauduleuses et abusives. Nous encourageons les États Membres, les organisations multilatérales et le secteur privé à adopter des pratiques éthiques et transparentes dans leurs activités

d'achat et leurs chaînes d'approvisionnement, et les engageons vivement à divulguer régulièrement des informations sur ces pratiques et à faciliter l'accès à ces informations. Nous sommes conscients qu'il faut veiller à ce que tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris les intermédiaires, qui exploitent le travail des victimes de la traite ou en tirent profit, répondent de leurs actes, notamment par l'imposition de sanctions suffisamment strictes et par l'adoption et l'application de mesures législatives et pratiques appropriées. À cet égard, nous rappelons les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹². Nous soulignons qu'il est nécessaire d'établir des pare-feu entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, ou de veiller à ce que les inspections du travail soient menées de manière à ne pas mettre les victimes potentielles de la traite des personnes en situation de craindre les autorités ou les infractions aux lois relatives à l'immigration. Nous soulignons également qu'il importe de mettre en œuvre des normes du travail qui améliorent les pratiques de passation des marchés publics dans le cadre des efforts visant à promouvoir le travail décent, et qu'il est nécessaire d'élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation en partenariat avec la société civile et les médias pour lutter contre toute acceptation de l'utilisation du travail forcé et de l'exploitation dans la production de biens. Nous demandons instamment au Secrétaire général de veiller à ce que les achats de l'Organisation des Nations Unies ne contiennent pas de biens produits ou de services fournis par les victimes de la traite.

29. Nous estimons qu'il faut combler l'écart entre les engagements énoncés dans le Plan d'action mondial et leur mise en œuvre par les États Membres, et qu'il faut mettre en place un dispositif de suivi et de réexamen systématiques de tous les engagements souscrits à la présente réunion de haut niveau, notamment à l'occasion des réunions quadriennales de haut niveau de l'Assemblée générale visant à évaluer les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial. Nous entendons également promouvoir le développement d'une analyse plus claire des mesures fructueuses de lutte contre la traite, ainsi que de cadres d'analyse et d'évaluation qui prennent en compte l'effet que les lois, les politiques ou les mesures pratiques ont sur les victimes de la traite des personnes.

¹² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).